



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'un parking temporaire et mise en place d'une passerelle pour rejoindre le chemin piéton sur la commune de Baume-lès-Messieurs (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3112 relative au projet d'aménagement d'un parking temporaire et mise en place d'une passerelle pour rejoindre le chemin piéton sur la commune de Baume-lès-Messieurs (39), reçue le 21/09/2021 et portée par la commune de Baume-lès-Messieurs, représentée par son maire, Monsieur Serge MOREAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 05/10/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager un parking temporaire (en période estivale) sécurisé ouvert au public de 100 à 150 véhicules et mise en place d'une passerelle pour rejoindre le chemin piéton pour une emprise totale de 6 000 m² sur la commune de Baume-lès-Messieurs (39) ;

qui ne nécessite pas de travaux de terrassement compte tenu que les places de parking resteront en prairie et que les chemins d'accès et de roulement seront en prairie renforcée ;

qui ne prévoit ni déblais ni remblai ;

qui prévoit la plantation d'arbres recommandés pour le site (noyers, aulnes etc) et la mise en place de haies ;

qui prévoit que la rampe d'accès au parking sera aménagée notamment avec des murets en pierre ;

qui prévoit que la passerelle traversant la rivière sera mise en place pour rejoindre le sentier piéton reliant le parking au village ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé sur des parcelles classées en dehors des parties urbanisées de la commune de Baume-lès-Messieurs étant soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) libres de toute construction et actuellement en prairie, cadastrées pour le projet de parking temporaire n°41 B 14, à 17 et pour le projet de voie piétonne n° 41 B 19, 41 AB3 et 4 et 41 B 8 à 11, à proximité du lieu-dit « la Peyrouze » dans la partie nord-est de la commune ;

dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Pelouse, Falaise et Eboulis de Sous la Baume » et de la ZNIEFF de type 2 « Reculées de la Haute-Seille » ;

dans le périmètre du site Natura 2000 « Reculées de la Haute Seille » désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (ZSC) et « Oiseaux » (ZPS) ;

à proximité de l'APB « Reculées de la Haute Seille » ;

en zone de continuum de la sous-trame « forêts », « milieux herbacés permanents », « mosaïque paysagère », « milieux xériques ouverts », « milieux humides » et « milieux aquatiques » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE de Bourgogne) ;

en zone bleue et rouge de précaution du plan de prévention des risques d'inondation de la Seille (PPRi) approuvé le 10/06/2011, où la réalisation de parkings est autorisée à condition d'être aménagés « *obligatoirement au niveau du terrain naturel* » pour ces deux zones ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

à proximité de sites classés, de sites inscrits et patrimoniaux remarquables ;

en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;

en zone d'aléa faible concernant le radon ;

est concerné par l'aléa mouvement de terrain (glissement et éboulements) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet de parking sera temporaire (seulement en période estivale), réalisé sur le terrain naturel, sans imperméabilisation ;

du fait que le porteur de projet s'engage à :

– suivre les préconisations issues du PAC Natura 2000 ;

– ne pas utiliser le parking en cas de fortes pluies estivales et d'attendre que le terrain soit à nouveau suffisamment porteur pour recevoir à nouveau des véhicules ;

du fait que la création du parking de 100 à 150 places pour véhicules légers est conforme aux dispositions du PPRi en vigueur sur la commune ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking sécurisé sur la commune de Baume-lès-Messieurs (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle HALIMI,
BP 31 269
25 005 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92 055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr